



## Arrêt

**n° 268 411 du 16 février 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**  
**représenté légalement par ses parents X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS**  
**Eindgracht 1**  
**3600 GENK**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2021 au nom de X, de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle relève en substance : (i) que la partie requérante invoque à titre personnel des problèmes de logement, de prise en charge médicale et d'enseignement en Roumanie, éléments qui ont déjà été exposés par ses parents dans le cadre de leur demande de protection internationale précédemment rejetée par le Conseil ; (ii) que les pièces fournies à l'appui de sa demande sont peu pertinentes en l'espèce : les documents d'état civil et le permis de conduire portent sur des éléments non contestés ou n'apportent

aucun éclairage sur sa crainte en Roumanie, tandis que les photographies ont déjà été prises en considération dans le cadre de la demande de protection internationale de ses parents.

## II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers* ».

Elle renvoie en substance à des informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, en ce qui concerne spécifiquement le marché du travail, le logement, les soins de santé et l'éducation.

Elle rappelle que ses parents sont venus en Belgique « *parce que les conditions de vie en Roumanie en termes de logement, de soins de santé, d'assurance et d'éducation sont très difficiles* », et craignent qu'elle ne puisse être logée, soignée et scolarisée dans ce pays. Elle souligne la difficulté de trouver du travail, « *ce qui rend difficile une vie décente* », et la réticence des médecins à enregistrer des patients dont ils craignent le départ du pays.

Elle formule le souhait de rester en Belgique et conclut que les chances de mener une vie décente en Roumanie « *sont très faibles* » pour les bénéficiaires de protection internationale.

## III. Appréciation du Conseil

3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

4. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif et est pertinente pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Elle se limite en effet à renvoyer à des informations sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, lesquelles sont d'ordre général et ne constituent pas, dans le chef de la partie requérante, des « *faits propres qui justifient une demande distincte* » de celle de ses parents. Le Conseil rappelle en effet avoir précédemment constaté, dans le chef de ces derniers, « *que pendant leur séjour [en Roumanie] :*

*- elles ont été logées et prises en charge dans un centre d'accueil où elles recevaient une centaine d'euros par mois, puis ont habité chez divers employeurs qui occupaient le requérant à des travaux (ferme ; scierie ; réparation et construction) ; elles bénéficiaient dès lors du gîte, du couvert et de ressources financières leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels ; concernant les conditions de travail éventuellement irrégulières qui lui étaient imposées par ses employeurs, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu saisir les autorités roumaines pour faire valoir ses droits ;*

*- elles n'ont pas été privées de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou susceptibles d'entraîner une détérioration grave et irréversible de leur état de santé ; la requérante a ainsi été hospitalisée pour son accouchement pendant plusieurs jours, et a bénéficié d'un suivi médical par la suite ; les allégations selon lesquelles ces soins auraient été dispensés par des professionnels indifférents, négligents ou incompetents, ne reposent sur aucun fondement concret et objectif ;*

*- elles ont bénéficié de cours de langue pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle dans le pays ;*

- si elles ont rencontré des difficultés pour se réinstaller en Roumanie durant l'été 2018 après leur expulsion d'Allemagne, force est de constater que ces difficultés sont la conséquence de leur propre décision de quitter la Roumanie en avril 2017 pour poursuivre leur parcours migratoire ;  
- elles n'ont rencontré aucun problème particulier avec les autorités ou la population roumaines » (arrêt n° 234 204 du 18 mars 2020 dans l'affaire 239 996, point 3.2.2.), ce qui démontre que sa famille a, en ce qui la concerne, bel et bien eu accès à un logement, à du travail, et à des soins de santé en Roumanie. Quant à la propre scolarisation de la partie requérante dans ce pays, rien ne démontre, sur la base d'éléments concrets et individualisés, qu'elle ne pourrait pas accéder à l'enseignement préscolaire organisé pour les enfants de 3 à 6 ans.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM